

**PAIE 4D - JANVIER 2022**  
**MODIFICATION DES TAUX, PRELEVEMENT A LA**  
**SOURCE, FORMATION PROFESSIONNELLE, TAXE**  
**D'APPRENTISSAGE**  
**MESURES APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**A. AVANT PROPOS**

Si vous avez déjà clôturé vos paies de janvier 2022, vous devez obligatoirement annuler la clôture, (cf. paragraphe C).

Si vous avez déjà commencé vos paies de janvier 2022 passez directement au paragraphe D.

Dans tous les cas, vous devrez recalculer vos bulletins à partir de janvier.

**B. AVANT D'ENTAMER LES PAIES DE JANVIER 2022**

*Vous n'avez pas lancé la purge de fin d'année.*

Dès que vous serez prêt, vous pourrez lancer la purge de fin d'année (menu « Trait. Annuel » – « Purge fin d'année ») afin de supprimer les bulletins et les salariés qui ne sont plus dans l'étude (le logiciel vous demandera de confirmer chaque suppression de salarié ayant quitté l'étude).

Assurez-vous lors de la purge que le logiciel vous propose bien « JANVIER 2022 » comme nouvelle période de Paie.

Si ce n'est pas le cas, c'est que la purge a déjà été lancée, que vous êtes déjà en 2022 et dans ce cas, il faut annuler la demande de purge.

Vérifier que vous ayez bien JANVIER 2022 dans le titre de la fenêtre principale.



Une fois sur Janvier 2022, assurez-vous de passer la mise à jour jointe à cette note

**C. OFFICES AYANT DEJA CLOTURE LES PAIES DE JANVIER 2022**

Si vous avez déjà clôturé vos paies de janvier, vous devez annuler la clôture afin de refaire les paies de janvier.

L'annulation de clôture se fait par le menu « Outils » - « Annulation de clôture mens. ... » puis suivez les instructions à l'écran.

Si les écritures ont été reportées en comptabilité vous devrez contrepasser ces écritures.

## D. TRAITEMENT DES PAIES DE JANVIER 2022

### **ATTENTION :**

**CERTAINES VALEURS DOIVENT ETRE MODIFIEES MANUELLEMENT PAR L'UTILISATEUR**

#### 1/ PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale reste inchangé à **3428 €**.

#### 2/ REVALORISATION DU SMIC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant du Smic horaire brut est fixé à **10,57 €**, soit **1603,15 € mensuels** sur la base de la durée légale de 151,67 heures.

*(Remarque : le résultat du Smic mensuel brut est légèrement différent si l'on utilise la formule suivante, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle de travail :  $10,57 \times [35 \times (52/12)] = 1\ 603,12\text{€}$ )*

⇒ **AJUSTEMENT DES PARAMETRES DE LA REDUCTION « FILLON »** (en fonction du nouveau montant du Smic)

*(Modification automatique au rechargement de la mise à jour)*

Variable	Libellé	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
SMICH	SMIC HORAIRE AL. COT. (montant)	10,25 et ensuite 10,48 au 1 <sup>er</sup> octobre 2021	<b>10,57</b>

⇒ **CONSEQUENCE SUR LE SALAIRE DES FEMMES DE MENAGE**

*(Modification manuelle à la charge de l'utilisateur)*

Le salaire de la femme de ménage est fonction du "Taux horaire" saisi dans la fiche salarié de celle-ci. Dès lors, si votre femme de ménage est payée au SMIC, il y a lieu de modifier son taux horaire et d'indiquer la valeur : **10,57**. Vérifiez que ce nouveau taux est bien celui indiqué dans le bulletin de paie et modifiez-le si nécessaire.

### 3/ Taux de cotisations CRPCEN

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le taux de cotisations CRPCEN est de 43,03 % :

- 13,03% pour les cotisations salariales,
- 29,70% pour les cotisations employeurs
  - o ou 23,70% (29,70% réduit de 6 % pour la partie maladie) pour les salariés ayant un salaire annuel ne dépassant pas 2,5 SMIC,
- 0,30% pour la contribution de solidarité pour l'autonomie (taux inchangé).

Variable	Libellé	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
T1	CRPCEN PATRON. (taux)	0,2970 ou 0,2370 (*)	<b>idem</b>
T17	CRPCEN SAL. (taux)	0,1303	<b>idem</b>

(Attention : Le taux doit être saisi sous la forme décimale. Par exemple pour un taux de 1,2 %, saisir 0,012)

(\*) 0,2370 pour les salariés ayant un salaire annuel ne dépassant pas 2,5 SMIC

### 4/ Cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées (régime général) et assurance maladie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- les taux de la cotisation vieillesse plafonnée restent fixés à :
  - o 8,55% pour la part patronale,
  - o 6,90% pour la part salariale.
- la cotisation vieillesse déplafonnée reste fixée à 2,30% :
  - o 1,90% pour la part patronale,
  - o 0,40% pour la part salariale.

Variable	Libellé	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
T12	URSSAF VIEIL/PLAF PATRON. (taux)	0,0855	<b>idem</b>
T18	URSSAF VIEILLESSE SAL. (taux)	0,0690	<b>idem</b>
T27	URSSAF VIEIL/TOTAL PATR. (taux)	0,0190	<b>idem</b>
T19 (*)	URSSAF MALADIE,VEUV. SAL. (taux)	0,004 (**)	<b>idem</b>
T13	URSSAF MALAD. VEUV. PATRON. (taux)	0,13 ou 0,07 (***)	<b>idem</b>

(\*) Taux composé du taux de la cotisation « Maladie, maternité, ... » et du taux de la cotisation « Vieillesse ».

(Attention : Le taux doit être saisi sous la forme décimale. Par exemple pour un taux de 1,2 %, saisir 0,012)

(\*\*) 0,019 en Alsace-Moselle

(\*\*\*) 0,07 pour les salariés ayant un salaire annuel ne dépassant pas 2,5 SMIC

## 5 / Cotisations chômage

Aucun changement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 6 / CSG déductible - rappel

Le taux de la CSG déductible ne change pas à 6.8 %.

## 7/ Rappel de l'utilisation de la variable T6 pour la formation professionnelle

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de renseigner la variable « T6 » afin de faire apparaître sur le bulletin de salaire la rubrique « Formation professionnelle ».

Dans le menu « Paramètres » cliquez sur « Variables » et **modifiez** par un double clic, la valeur de la variable suivante :

Variable	Libellé	Valeur
T6	INAFON-FAPTIS PATRON. (taux)	Taux en vigueur

(Attention : Le taux doit être saisi sous la forme décimale. Par exemple pour un taux de 1,2 %, saisir 0,012)

## 8/ REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS (dite anciennement FILLON)

Au 1er janvier 2022, la formule de calcul est la suivante :

De 1 à 49 (\*) salariés (Office soumis à la contribution FNAL de 0,10 %)

Nouveau coefficient total :  $(0,3195/0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

Nouveau coefficient CRPCEN :  $(0,2380 / 0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

Nouveau coefficient URSSAF :  $(0,0815 / 0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

Plus de 49 (\*) salariés (Office soumis à la contribution FNAL de 0,50 %)

Nouveau coefficient total :  $(0,3235 / 0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

Nouveau coefficient CRPCEN :  $(0,2380 / 0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

Nouveau coefficient URSSAF :  $(0,0855 / 0,6) - ((1,6 * \text{smic annuel} / \text{salaire brut annuel}) - 1)$

## 9/ Cotisation patronale Accident du Travail

La cotisation patronale Accident du Travail diminue à 0,77% au 1er janvier 2022 :

Variable	Libellé	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
T3	ACCID. TRAVAIL REGIME CRPCEN (taux)	0,009	<b>0,0077 (*)</b>
T14	URSSAF ACCID. TRAV. PATRON. (taux)	0,009	<b>0,0077 (*)</b>

(\*) 0,0086 en Alsace Moselle

## 10/ Assurances complémentaires

La cotisation patronale des assurances complémentaires ne change pas :

Variable	Libellé	Valeur
T10	PREV. UAP PATRON. (taux)	<b>0,0079</b>
T82	ASSUR. COMPL. PREVOYANCE (taux)	<b>0,0067</b>

## 11/ MUTUELLE

Les cotisations relatives aux mutuelles ont été actualisées par les organismes (MCEN, ...) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il faudra veiller à mettre à jour manuellement les montants dans les fiches salariés, selon les tarifs de la mutuelle.

## 12/ PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les tranches du Prélèvement à la Source sont actualisées pour l'année 2022.

## 13/ Contribution de formation professionnelle et taxe d'apprentissage (\*)

A partir du 1er janvier 2022, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, l'Urssaf devient le collecteur d'une partie de vos contributions à la formation professionnelle et de votre taxe d'apprentissage si vous y êtes soumis.

Les déclarations seront véhiculées via la DSN, comme pour les autres déclarations effectuées auprès de l'Urssaf.

La périodicité de déclaration est modifiée : elle devient mensuelle pour la CFP, la contribution au CPF-CDD, et la part principale de la taxe d'apprentissage.

Toutefois, la périodicité demeure annuelle pour le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (en exercice décalé, sur la DSN d'avril 2023).

### Important

Les opérateurs de compétences (OPCO) continueront à collecter les contributions conventionnelles supplémentaires prévues par l'avenant n° 26 du 23 janvier 2015 relatif à la contribution financière des employeurs à la formation professionnelle.

*\* La taxe d'apprentissage ne concerne que les sociétés soumises à l'IS, ou les salariés réalisant des activités commerciales ((négociation))*